



**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**Second projet de règlement R-2024-704-335 modifiant de nouveau  
le règlement de zonage 82-704 de la Ville de Dollard-des-Ormeaux**

**1. OBJET DU PROJET, DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM ET  
DESCRIPTION DES ZONES**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 avril 2024 à 18 h, le Conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet de règlement R-224-704-335 intitulé « **Règlement modifiant de nouveau le Règlement 82-704 concernant le zonage de la ville de Dollard-des-Ormeaux aux fins de modifier diverses dispositions reliées aux usages prohibés en zone commerciale, aux terrasses autoportantes, aux gazebos et pergolas, ainsi qu'au chapitre 12** » (*ci-après : le règlement*).

Ce règlement porte en résumé sur diverses règles relatives à la vente de produits de tabac et d'autres produits similaires, ainsi qu'à l'usage de salon de tatouage et perçage en zone commerciale et industrielle ; d'autres règles se rapportent aux terrasses autoportantes, aux gazebos et pergolas, et au nombre de cases de stationnement minimal pour un usage « Édifice du culte » sur la propriété située au 50, rue Kesmark. Le règlement introduit par ailleurs des définitions et clarifie certaines dispositions en lien avec les sujets ci-avant énumérés ; il aborde finalement le revêtement extérieur des chalets municipaux.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (*ci-après : une demande*).

**1.1** Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet la vente de produits de tabac en zone commerciale peut provenir des zones nommément concernées C-1a, C-1b, C-1c, C-1d, C-1e, C-1f, C-2a, C-2b, K-1a et K-1b et des zones contiguës C-3e, R-3l, R-1b, R-3m, R-3g, C-3g, E-1h, R-3j, R-4a, R-3a, R-3q, C-3b, R-3t, R-2c, R-2b, R-1a, C-3c, C-3f, K-1f, R-3p, R-2a, R-2d, M, P-b2, R-2e, R-3i, C-3a, C-3d, R-3n, R-3h, R-1c, P-17, R-4, R-3d, E-1i, PR, R-2f, R-5, K-1c, R-3r, C-3i, I-1d, K-1d, R-3k, I-1c, C-3i, K-1d, R-2c.

Cette disposition est cependant réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone nommément concernée.

Une demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone nommément concernée et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Le périmètre des zones ci-dessus énumérées et de l'ensemble qu'elles forment sont illustrés par croquis à la suite de cet avis.

**1.2** Une demande relative à la disposition ayant pour objet la vente de produits de tabac et les salons de tatouage et de perçage en zone industrielle peut provenir des zones nommément concernées I-1a et I-1b et des zones contiguës R-2c, K-1d, I-1c, C-3d.

Cette disposition est cependant réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone nommément concernée.

Une demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone nommément concernée et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Le périmètre des zones ci-dessus énumérées et de l'ensemble qu'elles forment sont illustrés par croquis à la suite de cet avis.

**1.3** Une demande relative à la disposition ayant pour objet certaines règles applicables aux terrasses autoportantes peut provenir de toute zone faisant partie du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de la Ville.

**1.4** Une demande relative à la disposition ayant pour objet certaines règles applicables aux pergolas et gazebos peut provenir de toute zone faisant partie du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de la Ville.

**1.5** Une demande relative à la disposition ayant pour objet le nombre de cases de stationnement minimal pour un usage « Édifice du culte » sur la propriété située au 50, rue Kesmark peut provenir de la zone nommément concernée où se situe cet immeuble E-1b et des zones contiguës RI-1d, C-3i.

Une demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone nommément concernée et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Le périmètre des zones ci-dessus énumérées et de l'ensemble qu'elles forment sont illustrés par croquis à la suite de cet avis.

### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Toute demande doit, pour être valide :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau du greffier au plus tard le 13 mai 2024 à 16 h.
- c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2024:

- a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- b) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande, et depuis au moins six mois au Québec;
- c) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) situé sur le territoire de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 avril 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. CONSULTATION DU PROJET**

Le projet de règlement ainsi que l'illustration des zones concernées peuvent être consultés au bureau du greffier, au 12001, boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, du lundi au vendredi, aux heures de bureau.

DONNÉ à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 3 mai 2024.

**SHAWN LABELLE, greffier**